



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de Brive

MAIRIE

CUBZAC LES PONTS

40 - CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Téléfax : 05 57 43 02 47

Fax : 05 57 43 02 47

Site : www.cubzac-les-ponts.fr

N° A2023-007

Voirie

Le 17 janvier 2023

ARRETE PERMANENT SUR LA VOIE COMMUNALE N°1
Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue de la Gare et la rue Cheval Bayard par la mise en place d'une signalisation dite stop.

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la voie communale, au carrefour de la rue de la Barrière et de la rue Cheval Bayard;

ARRETE

ARTICLE 1 - Au carrefour de la rue Barrière et de la rue Cheval Bayard situé dans la commune de Cubzac les Pont, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de la Barrière devront marquer l'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue cheval Bayard

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur la chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Cubzac les Ponts + panneau type AB4.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint André de Cubzac,
- Monsieur le Maire de Cubzac les Ponts.

Le Maire,.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à **Cubzac les Ponts**, le

2023

Le Maire

Pour le Maire par délégation du

Maire : Jean-Pierre PRAI 3^{ème} adjoint

